

6000 – Régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi

Table des matières

6100	Portée	6003
6200	Avis sur le provisionnement, le niveau de provisionnement, la santé financière ou la situation financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi	6006
6210	Généralités	6006
6220	Avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement.....	6011
6230	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe	6013
6300	Évaluation de liquidation complète ou partielle	6018
6310	Généralités	6018
6320	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe	6021
6400	Information financière des coûts postérieurs à l'emploi	6027
6410	Généralités	6027
6420	Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe	6030

6100 Portée

.01 Les normes de la partie 6000 s'appliquent comme suit :

- la section 6200 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du provisionnement, du niveau de provisionnement, de la situation financière ou de la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, sauf lorsque ces avis ont trait à des éléments abordés aux sections 6300 ou 6400;
- la section 6300 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du provisionnement, du niveau de provisionnement, de la situation financière ou de la santé financière à l'égard de la liquidation complète ou partielle d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- la section 6400 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet de l'information financière relative aux coûts et obligations d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi aux fins des états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'une fiducie associée au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi où les calculs et les avis sont fournis conformément à une norme d'information financière applicable.

Dans le but de déterminer si la section 6300 s'applique, la liquidation d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi entraînerait la fin du versement des futures prestations pour une partie ou la totalité des participants au régime, la cessation d'une partie ou de la totalité des prestations et la répartition d'une partie ou de la totalité des actifs du régime, s'il y a lieu. Des exemples de travaux liés aux liquidations comprennent le calcul des coûts d'un régime d'avantages sociaux ou des droits :

- lorsqu'une fiducie d'avantages sociaux est remplacée par un arrangement assuré;
- lors du versement en espèces des actifs issus de la liquidation d'une société en remplacement des régimes d'avantages sociaux à l'insolvabilité de celle-ci ou lors de la liquidation de la fiducie d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- lorsque le promoteur du régime offre de payer en espèces en remplacement des prestations futures.

La cessation de l'accumulation des prestations ou la cessation d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, qui n'impliquent pas la cessation des prestations du régime ni la répartition du régime ou des autres actifs, ne constitueraient pas une liquidation. Par exemple, l'arrêt de l'offre d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi aux employés futurs ne constituerait pas une liquidation.

.02 Les normes des sections 6200 à 6400 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui offre des avantages autres que des prestations de retraite aux participants au régime et à leurs conjoints et personnes à charge admissibles, provisionné ou non, assuré ou non, du secteur privé ou public. De tels régimes comprennent tout arrangement qui offre :

- des avantages sociaux à long terme (et des congés rémunérés), y compris les congés liés aux longs états de service ou les congés sabbatiques, les jubilés et autres avantages liés au service, les avantages en cas d'invalidité de longue durée et la participation aux bénéfices, les primes et les autres rémunérations différées telles que des allocations de retraite qui seront versées dans un avenir assez lointain pour être considérées comme un avantage social postérieur à l'emploi (les avantages sociaux à long terme comprendraient généralement les prestations qui commencent à être payables ou continuent de l'être plus de 12 mois suivant l'incident initial qui a entraîné le versement de la prestation, par exemple les prestations d'invalidité de longue durée);
- des avantages sociaux à court terme (et des congés rémunérés) qui s'accumulent ou s'acquièrent, tels que des jours de congé de maladie ou des jours de congé accumulés qui peuvent être accumulés dans une période et retirés ou versés dans une autre période;
- des avantages auxquels les participants deviennent admissibles au moment où ils ne sont plus activement au travail, par exemple des prestations d'assurance-vie ou de soins de santé postérieures à l'emploi; et(ou)
- des indemnités de fin de contrat de travail payables à un employé en raison d'une cessation d'emploi, si une partie ou la totalité des indemnités est payable à compter de la date de cessation d'emploi.

.03 Les normes des sections 6200 à 6400 ne s'appliquent pas aux avis donnés par un actuaire au sujet de tout arrangement qui est :

- un régime qui s'inscrit dans la portée de la partie 3000 Régimes de retraite ou la partie 5000 Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels;
- un régime d'avantages sociaux à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés de maladie, la participation aux bénéfices et les primes (si elles sont payables dans les douze mois suivant la fin de la période à laquelle elles s'appliquent) ainsi que d'avantages non monétaires (comme les soins de santé, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel qui ne s'accumulent ou ne s'acquièrent pas;
- un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi dont les prestations sont toutes garanties par un assureur-vie; ou
- un programme de sécurité sociale tel que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.

- .04 Les normes des sections 6200 à 6400 s'appliquent également aux avis d'un actuaire donnés à un employeur à l'égard de l'élément autoassuré d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels qui couvre les employés de cet employeur, par exemple les régimes autoassurés d'indemnisation des travailleurs.
- .05 Les avis donnés par un actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent porter sur divers éléments, par exemple :
- le provisionnement requis ou recommandé du régime;
 - les flux monétaires projetés du régime avec ou sans nouveaux participants;
 - la détermination de la valeur actuarielle des prestations projetées ou constatées du régime avec ou sans nouveaux participants;
 - la détermination des montants aux fins de l'information financière relative aux coûts du régime; ou
 - la détermination des obligations à déclarer dans les états financiers de l'employeur, du régime ou d'une fiducie associée au régime.

6200 Avis sur le provisionnement, le niveau de provisionnement, la santé financière ou la situation financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi

- .01 La présente section 6200 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du provisionnement, du niveau de provisionnement, de la situation financière ou de la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, sauf si ces avis portent sur :
- la liquidation complète ou partielle d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi; ou
 - l'information financière relative aux coûts et obligations du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'une fiducie associée au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi où les calculs et les avis sont fournis conformément à une norme d'information financière applicable.

6210 Généralités

- .01 Les avis donnés par l'actuaire relativement à un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi devraient tenir compte des circonstances du travail.
- .02 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation actuarielle qui est cohérente avec les circonstances du travail.
- .03 L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif, s'il y a lieu, qui est cohérente avec les circonstances du travail.
- .04 Les avis donnés par l'actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi devraient tenir compte des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi à la date de calcul, sauf que les avis de l'actuaire peuvent refléter une modification en attente du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ayant pour objet d'augmenter la valeur des prestations dudit régime.
- .05 Les avis donnés par l'actuaire au sujet d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi devraient tenir compte de toutes les données pertinentes, dont les données historiques des demandes de règlement.
- .06 L'actuaire devrait choisir des hypothèses qui sont cohérentes avec les circonstances du travail.
- .07 L'actuaire devrait déterminer la date de calcul suivante et les avis donnés par l'actuaire devraient prendre en compte au moins la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Circonstances du travail

- .08 Aux fins de la section 6200, les circonstances du travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est exécuté;
 - l'application de la loi dans le cadre du travail.
- .09 Les termes d'un mandat approprié préciseraient si les avis donnés par l'actuaire portent sur :
- le niveau de provisionnement ou le provisionnement du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou une combinaison des deux;
 - le calcul de la valeur actuarielle des prestations futures payables d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - le calcul des flux monétaires futurs attendus d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi; ou
 - d'autres renseignements financiers de nature actuarielle à l'égard du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.
- .10 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière et(ou) d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif.
- .11 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser que les avis donnés par l'actuaire peuvent porter sur l'ensemble du régime ou une partie du régime ou seulement sur un certain groupe de participants.

Méthodes d'évaluation actuarielle

- .12 Les méthodes d'évaluation actuarielle comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- les méthodes de répartition des coûts, qui répartissent la valeur actuarielle des prestations projetées entre diverses périodes, y compris les méthodes d'évaluation actuarielle selon l'âge actuel et selon l'âge d'entrée, les méthodes d'évaluation actuarielle du coût global et les méthodes d'évaluation actuarielle des primes individuelles uniformes;
 - les méthodes de répartition des prestations, qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à une période, y compris la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations constituées et la méthode d'évaluation actuarielle de répartition des prestations projetées;
 - des méthodes d'évaluation actuarielle par projection qui répartissent une partie de la valeur actuarielle des prestations projetées à la période de projection en fonction :
 - de la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations projetées à la fin de la période projetée, comprenant, s'il y a lieu, les prestations à l'égard des personnes dont l'adhésion au régime est attendue entre la date de calcul et la fin de la période projetée;

moins

- la valeur actuarielle des prestations projetées à la date de calcul;

plus

- la valeur actuarielle, à la date de calcul, des prestations qu'on s'attend de verser pendant la période projetée.

Méthodes d'évaluation de l'actif

- .13 Si le régime détient des actifs, l'utilisation d'une méthode d'évaluation de l'actif qui donne lieu à une valeur de l'actif autre que la valeur marchande peut être appropriée selon les circonstances du travail. Par exemple, le lissage de l'actif peut être approprié pour modérer la volatilité des taux de cotisations à des fins de conseils sur le provisionnement.
- .14 La valeur de l'actif peut correspondre, sous réserve d'exigences précises pour différents types d'évaluations, à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- la valeur marchande;
 - la valeur marchande rajustée de façon à modérer la volatilité des rendements des investissements;
 - la valeur actualisée des flux monétaires après la date de calcul;
 - la valeur en supposant un taux de rendement constant jusqu'à échéance dans le cas d'éléments d'actif non liquides comportant des valeurs de rachat fixes.

Dispositions du régime

- .15 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent :
- les documents actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre le(s) promoteur(s) de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les demandes de règlement au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .16 L'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables aux termes du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

Modification en attente ou comptabilité différée d'une modification en attente

- .17 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent, sous réserve de divulgation, refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive et si elle bonifie les prestations du régime. Le promoteur de régime, par exemple, peut avoir comme pratique régulière de s'ajuster au plus récent guide des tarifs dentaires comme limite de prestations. Les avis donnés par l'actuaire refléteraient généralement l'adoption continue de telles majorations de limites.
- .18 Si, à la date de calcul, une modification au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi est définitive ou pratiquement définitive, et :
- si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date peuvent alors ne pas tenir compte de la modification, alors qu'au contraire les avis qui seront donnés sur le provisionnement après la date d'entrée en vigueur en tiendront compte; ou
 - si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis sur le provisionnement peuvent alors ne pas tenir compte de la modification.
- .19 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.
- .20 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données

- .21 Outre les données courantes sur les participants et l'actif, s'il y a lieu, l'actuaire recueillerait des données historiques sur les demandes de règlement, telles que la nature des absences et les niveaux des prestations. Les données peuvent provenir du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime ou d'autres sources, notamment les sociétés d'assurance, les courtiers d'assurance ou les tiers administrateurs de régimes externes.
- .22 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (p. ex. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité ou suite à la cessation d'emploi). Le cas échéant, l'actuaire peut obtenir des données sur les demandes de règlement réparties selon le régime, l'âge, le lieu, le statut (retraité, inactif, conjoint, etc.) et selon le type de dépenses (médicaments, hospitalisation, indemnités de salaire, etc.).
- .23 Lors de l'analyse des données historiques pertinentes sur les demandes de règlement, s'il y a lieu, les données seraient ajustées pour tenir compte de la tendance des coûts des prestations entre la période de référence et la date de calcul. S'il y a lieu, l'actuaire ajusterait également les résultats de l'expérience antérieure en fonction d'influences non récurrentes, telles que des modifications apportées aux prestations offertes, des changements démographiques importants du groupe, des changements aux programmes gouvernementaux ou des demandes de règlement inhabituelles.

- .24 Il se peut que les données disponibles soient de valeur limitée ou aient peu de crédibilité. Lorsque le coût des prestations pour les anciens participants ou les retraités actuels n'est pas entièrement crédible ou ne reflète pas raisonnablement le coût attendu des prestations à l'égard de groupes futurs semblables, l'actuaire peut s'appuyer sur l'expérience d'autres participants ou sur d'autres sources de données qu'il considère raisonnables et pertinentes. De telles autres données seraient ajustées de façon appropriée pour tenir compte des écarts attendus entre ces autres groupes et le groupe duquel les données ont été extraites.
- .25 L'actuaire peut projeter les données, y compris celles sur les participants au régime et sur les coûts des demandes de règlement à partir de la date d'entrée en vigueur des données jusqu'à la date de calcul, à l'aide de techniques d'extrapolation appropriées. L'actuaire n'extrapolerait habituellement pas les données sur les participants au régime plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur des données sur les participants au régime. L'actuaire peut également utiliser des données récentes et crédibles sur les demandes de règlement lors de l'extrapolation.

Hypothèses

- .26 Pour formuler les hypothèses, l'actuaire supposerait habituellement la continuation des dispositions et pratiques courantes relativement aux programmes gouvernementaux, mais anticiperait l'impact de changements législatifs dont la date d'entrée en vigueur est prévue à une date ultérieure. L'actuaire peut également présenter d'autres résultats qui tiennent compte de divers scénarios sur les conditions futures. Si le but de l'évaluation est tel que l'effet de modifications anticipées aux programmes gouvernementaux est à prendre en compte, l'actuaire établirait des hypothèses appropriées en ce sens.
- .27 Aux fins de la détermination des hypothèses des coûts unitaires, lorsqu'il y a lieu, l'actuaire tiendrait compte des données disponibles sur les demandes de règlement par rapport aux éléments tels que :
- l'âge du réclamant, le statut du participant, la catégorie de couverture et le type de prestation;
 - le niveau de crédibilité;
 - leur pertinence pour les périodes futures et les dispositions futures touchant les prestations.
- .28 L'hypothèse relative au facteur de tendance des demandes de règlement futures, lorsqu'il y a lieu, peut être divisée en composantes à court terme et à plus long terme. La composante à court terme reposerait souvent sur le niveau observé ces dernières années par le régime et les participants au régime. La composante à plus long terme serait cohérente avec l'hypothèse concernant les modifications futures au chapitre des programmes d'avantages sociaux et les conditions économiques générales comme la croissance du produit intérieur brut nominal. L'actuaire déterminerait la période de temps requise pour passer des tendances à court terme aux tendances à plus long terme et le moment où il faudrait peut-être réviser les tendances à court terme.

- .29 Dans des situations où les données sur les demandes de règlement ne sont pas suffisantes par égard aux coûts unitaires, par exemple si le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ne compte qu'un petit nombre de participants ou ne compte encore aucun participant recevant des prestations, l'actuaire peut élaborer les hypothèses applicables fondées sur l'expérience d'autres régimes semblables.

Taux d'actualisation

- .30 Pour choisir l'hypothèse de meilleure estimation relative au taux d'actualisation dans le cas d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui n'est pas provisionné, l'actuaire tiendrait compte des rendements des placements à revenu fixe en fonction des prestations attendues par le régime et des circonstances du travail.

Frais

- .31 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi tiendraient compte des frais qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu.
- .32 Dans le cadre des données historiques sur les demandes de règlement, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration liés au traitement des demandes de règlement, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par la partie responsable des traitements des demandes de règlement ainsi que toutes les taxes applicables. L'actuaire tiendrait aussi compte d'autres frais en rapport avec le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

Date de calcul suivante

- .33 La date de calcul suivante correspond à la dernière date à laquelle l'actuaire estime que les avis donnés sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi soient applicables. L'actuaire tiendrait compte des termes d'un mandat approprié pour déterminer la date de calcul suivante, mais celle-ci ne se situerait habituellement pas plus de trois ans après la date de calcul actuelle.

6220 Avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement

- .01 Si l'actuaire donne des avis sur le provisionnement et(ou) le niveau de provisionnement d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui est provisionné d'une quelconque manière, il devrait, nonobstant la sous-section 1740, choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour intégrer les marges pour écarts défavorables, selon ce qui est décrit au paragraphe 1740.40, dans la mesure requise, le cas échéant, par les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

- .02 Les avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement peuvent comprendre :
- des avis touchant le montant de l'actif à réserver, distinct ou non, pour couvrir les prestations d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi promises;
 - des avis au sujet d'une méthode systématique d'accumulation des fonds pour couvrir les avantages sociaux postérieurs à l'emploi promises; ou
 - des avis sur l'effet d'une modification apportée à un régime sur son provisionnement.
- .03 Les termes d'un mandat approprié peuvent préciser des objectifs de provisionnement applicables, ce qui peut comprendre une politique formelle ou informelle sur le provisionnement.
- .04 Les objectifs de provisionnement précisés par les termes d'un mandat approprié peuvent prendre en compte des éléments comme la sécurité des prestations et les provisions pour écarts défavorables connexes, la répartition des cotisations entre les périodes de temps et (ou) l'équité intergénérationnelle.
- .05 Selon les circonstances du travail, les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent décrire une fourchette de cotisations.

Taux d'actualisation

- .06 Si l'actuaire donne des avis sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, en choisissant l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation pour le taux d'actualisation, l'actuaire peut soit :
- tenir compte du rendement prévu des investissements de l'actif, s'il y a lieu, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi à la date de calcul et la politique de placement attendue après cette date; ou
 - faire état des taux de rendement sur les placements à revenu fixe, compte tenu des versements prévus de prestations futures du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et des circonstances du travail.
- .07 Aux fins de l'établissement de l'hypothèse du taux d'actualisation, l'actuaire supposerait que la stratégie de gestion active des placements, après déduction des frais afférents, ne permet pas de réaliser un rendement supérieur à celui découlant d'une stratégie de gestion passive des placements sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire que, d'après des données justificatives pertinentes, de tels rendements supérieurs seront réalisés de façon constante et fiable à long terme.

6230 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe sur le travail conformément à la section 6200 devrait :

- décrire les termes importants du mandat approprié qui revêtent de l'importance quant aux avis donnés par l'actuaire;
- inclure la date de calcul, la date du rapport et la date de calcul suivante, le cas échéant;
- décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire l'actif, s'il y a lieu, y compris sa valeur marchande et un résumé de l'actif par grande catégorie;
- décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive portée à la connaissance de l'actuaire et la façon dont l'actuaire a pris ces modifications en compte dans ses avis;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, pris en compte ou non dans les travaux, ou s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- préciser le type d'évaluation entreprise en vertu d'un mandat approprié;
- pour toute évaluation entreprise, décrire et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;
- pour toute évaluation entreprise, rendre compte de l'incidence sur les principaux résultats de l'évaluation de l'utilisation d'un taux d'actualisation inférieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation;
- pour toute évaluation entreprise, le cas échéant, rendre compte de l'incidence sur les principaux résultats de l'évaluation de l'utilisation d'un facteur de tendance des coûts supérieur de un pour cent à celui utilisé dans l'évaluation.
[En vigueur à compter du 30 juin 2013]

.02 Pour chaque évaluation entreprise par l'actuaire, le rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- en cas d'absence de provision pour écarts défavorables, insérer une déclaration en ce sens;
- décrire les frais d'administration des demandes de règlement ou les autres frais du régime qui sont pris en compte dans le travail;
- rendre compte des résultats de l'évaluation. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

.03 Un rapport destiné à un utilisateur externe qui donne des avis sur le provisionnement devrait :

- décrire la justification de tout rendement supérieur, après déduction des frais de placements afférents, réalisé à partir d'une stratégie de gestion active des placements et inclus dans l'hypothèse de taux d'actualisation;
- décrire la méthode utilisée afin de déterminer les cotisations ou la fourchette de cotisations entre la date de calcul et la date de calcul suivante;
- si les cotisations sont fixes en vertu des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou d'autres documents contractuels (p. ex. une convention collective), alors :
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci;
 - soit indiquer dans le rapport que les cotisations ne sont pas suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci;
 - décrire les cotisations requises pour provisionner suffisamment le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci;
 - décrire une ou plusieurs façons permettant de réduire les prestations de sorte que les cotisations seraient suffisantes pour provisionner le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi conformément aux dispositions de celui-ci; ou
 - décrire une combinaison d'augmentation des cotisations et de réduction des prestations qui permettrait de provisionner le régime conformément aux dispositions de celui-ci.

- .04 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait contenir les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. »
- .05 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Termes importants du mandat approprié

- .06 Les termes importants d'un mandat approprié peuvent prévoir des éléments tels que :
- l'utilisation d'une méthode d'évaluation actuarielle particulière;
 - l'utilisation d'une méthode particulière d'évaluation de l'actif, lorsqu'il y a lieu;
 - l'exclusion de prestations aux fins d'une évaluation;
 - l'étendue des marges pour écarts défavorables à inclure dans la sélection des hypothèses, le cas échéant;
 - la politique de provisionnement, qui peut inclure un provisionnement par répartition.

Données sur les participants

- .07 L'actuaire décrirait toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants ou à l'égard du recensement ou des employés.
- .08 L'actuaire peut décrire des réserves relativement aux tests effectués dans le cadre de l'examen des données ayant été jugées suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation ou des évaluations. Par exemple, l'actuaire peut décrire que les tests ne tiennent pas compte de toutes les lacunes possibles des données et qu'il se fie sur l'attestation du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime pour ce qui est de la qualité des données.

Méthodes

- .09 Pour chaque évaluation comprise dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation actuarielle utilisée dans l'évaluation antérieure.
- .10 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description de la méthode pour évaluer l'actif, s'il y a lieu, comprendrait une description de toute modification apportée, et la justification pour une telle modification, à la méthode d'évaluation de l'actif utilisée dans l'évaluation antérieure.

Types d'évaluations

- .11 Un rapport destiné à un utilisateur externe concernant un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi comporterait normalement de l'information sur une seule évaluation, habituellement une évaluation en continuité. Dans la mesure où un rapport destiné à un utilisateur externe fournit de l'information sur de multiples évaluations, l'actuaire inclurait de l'information requise relative aux types d'évaluations en vertu des circonstances du travail.

Hypothèses

- .12 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe et pour laquelle il y avait une évaluation antérieure, la description des hypothèses comprendrait une description de tout changement aux hypothèses utilisées dans l'évaluation antérieure.
- .13 Pour chaque évaluation incluse dans le rapport destiné à un utilisateur externe, s'il est approprié aux fins des circonstances du travail, la description des hypothèses décrirait :
- l'évolution des coûts des demandes de règlement présumés;
 - les données sur les demandes de règlement utilisées pour calculer les coûts des demandes de règlement présumés;
 - la mesure dans laquelle les données sur les demandes de règlement ont influé sur la sélection des facteurs de tendance des coûts présumés.

Résultats pertinents de l'évaluation

- .14 Les résultats de l'évaluation seront fonction du ou des buts de l'évaluation et des circonstances du travail. Les résultats de l'évaluation peuvent comprendre de l'information telle que :
- la valeur actualisée des prestations projetées;
 - la valeur présente des prestations projetées réparties entre les périodes jusqu'à la date de calcul;
 - les flux monétaires projetés; et(ou)
 - la cotisation d'exercice pour les périodes suivant la date de calcul.

Rapports sur les gains et les pertes

- .15 Les gains et les pertes indiqués dans le rapport pour une évaluation incluraient les gains et les pertes attribuables à un changement dans la méthode d'évaluation actuarielle ou un changement dans la méthode pour évaluer l'actif, s'il y a lieu, ainsi que les modifications importantes aux hypothèses et aux dispositions du régime à la date de calcul. Si une modification au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi incite l'actuaire à modifier les hypothèses, l'actuaire peut indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Analyse de sensibilité

- .16 Aux fins de l'application des recommandations visant à illustrer l'incidence d'une fluctuation du taux d'actualisation, du facteur de tendance ou d'autres hypothèses sur une évaluation, l'actuaire maintiendrait par ailleurs toutes les autres hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation.

Renvoi à d'autres rapports

- .17 Les divulgations requises dans le rapport destiné à un utilisateur externe peuvent être intégrées par renvoi à un autre rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue avec la même date de calcul.

Déclarations d'opinion

- .18 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.
- .19 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'on présente habituellement une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.
- .20 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'on présente habituellement une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

6300 Évaluation de liquidation complète ou partielle

- .01 La présente section 6300 s'applique aux avis qu'un actuaire donne en ce qui a trait à la liquidation (cessation des prestations futures d'une partie ou de la totalité des participants, cessation d'une partie ou de la totalité des prestations du régime et répartition d'une partie ou de la totalité des actifs du régime, s'il y a lieu) complète ou partielle d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. Des exemples de travaux reliés aux liquidations comprennent le calcul des coûts des prestations du régime ou des droits :
- lorsqu'une fiducie de santé est remplacée par un arrangement assuré;
 - lorsque les actifs provenant de la liquidation d'une société peuvent être versés en espèces aux employés suite à l'insolvabilité, en remplacement du régime ou lors de la liquidation de la fiducie d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - lorsque le promoteur du régime offre de payer en espèces en remplacement des prestations futures.
- .02 La présente section 6300 ne s'applique pas aux situations où le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi n'est plus offert aux futurs participants, et que les prestations constituées ne sont pas réglées.

6310 Généralités

- .01 Les avis donnés par l'actuaire relativement à un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui fait l'objet d'une liquidation complète ou partielle devraient tenir compte des circonstances du travail et supposer que le régime est liquidé à la date de calcul.
- .02 L'actuaire devrait tenir compte des événements subséquents jusqu'à la date limite.
- .03 L'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, devrait être évalué à la valeur de liquidation.
- .04 L'actuaire devrait tenir compte des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi à la date de calcul, sauf que l'actuaire peut refléter une modification en attente au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.
- .05 Les avis de l'actuaire concernant un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi devraient tenir compte de toutes les données pertinentes, y compris les données historiques des demandes de règlement.

.06 L'actuaire devrait choisir des hypothèses qui :

- nonobstant la sous-section 1740, sont des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour intégrer les marges pour écarts défavorables, selon ce qui est décrit au paragraphe 1740.40, dans la mesure requise, le cas échéant, par les termes d'un mandat approprié;
- sont choisies à la date limite;
- tiennent compte de la méthode prévue de règlement des prestations.

.07 À moins qu'il ne soit prévu que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, l'actuaire devrait choisir une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soit soustraire de l'actif du régime la provision pour frais de liquidation, s'il y a lieu, soit ajouter la provision pour frais de liquidation au passif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. Les frais peuvent inclure les frais d'administration (qui peuvent être encourus par un administrateur tiers ou un assureur) ou d'autres frais. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Portée

.08 Cette section ne prescrit pas la façon dont :

- la valeur des droits à prestation serait calculée;
- les engagements en matière de provisionnement seraient déterminés; ou
- l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, serait réparti entre l'employeur ou les employeurs et les participants ou entre les participants eux-mêmes.

.09 Ces questions seraient plutôt réglées en conformité avec les lois applicables, les dispositions du régime ou des documents de gouvernance, ou selon ce qui est prescrit par une entité habilitée à prendre de telles décisions. Cependant, il peut être approprié d'utiliser les résultats de l'évaluation afin de résoudre l'une ou plusieurs de ces questions, ou d'indiquer dans le rapport la façon dont elle a été résolue.

Circonstances du travail

.10 Aux fins de la section 6300, les circonstances du travail comprendraient :

- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs au provisionnement, au niveau de provisionnement, à la situation financière ou à la santé financière d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou une combinaison de ceux-ci;
- une mention indiquant si les avis donnés par l'actuaire sont relatifs à la valeur actualisée des prestations futures attendues en vertu du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué;
- l'application de la loi dans le cadre du travail.

Date limite

- .11 La date limite correspondrait à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation.

Liquidation partielle

- .12 Une liquidation partielle survient lorsqu'un sous-groupe de participants termine sa participation au régime dans des circonstances exigeant une liquidation à l'égard de ces participants. Une telle liquidation ne s'applique pas aux participants qui restent, bien qu'il puisse aussi s'avérer nécessaire, pour d'autres raisons, de déterminer la valeur des prestations des participants qui restent.
- .13 Les normes applicables aux liquidations partielles sont les mêmes que celles applicables aux liquidations complètes.

Hypothèses

- .14 Le choix des hypothèses se ferait habituellement en conformité avec les lois (s'il y a lieu), des dispositions du régime ou avec les documents de gouvernance, ou par l'entité habilitée à prendre de telles décisions.
- .15 L'actuaire peut avoir à tenir compte de divers traitements fiscaux appropriés aux fins des calculs établis pour la liquidation des régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

Frais

- .16 Dans les données sur les demandes de règlement, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration liés au traitement des demandes de règlement, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par la partie responsable des traitements des demandes de règlement et toutes les taxes applicables. L'actuaire peut aussi prendre en compte d'autres dépenses en rapport avec le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

Dispositions du régime

- .17 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Des sources de renseignements au sujet des dispositions comprennent :
- les documents actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les demandes de règlement au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .18 L'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables aux termes du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

6320 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Si un rapport destiné à un utilisateur externe antérieur avait été préparé relativement à la liquidation, l'actuaire devrait divulguer et quantifier les gains et pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;
 - décrire les événements portés à la connaissance de l'actuaire ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence sur la liquidation, les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;
 - décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, y compris les hypothèses établies à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
 - décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
 - sous réserve de la législation applicable en matière de protection de la vie privée;
 - inclure les données détaillées sur chaque participant; ou
 - indiquer que les données détaillées sur chaque participant peuvent être fournies sur demande au promoteur de régime ou à l'administrateur du régime;
 - décrire la valeur de liquidation de l'actif, s'il y a lieu, et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
 - décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris faire état :
 - de toutes les modifications apportées au régime depuis tout rapport destiné à un utilisateur externe antérieur relativement au régime et ayant une incidence sur les droits à prestation;

- de tous les événements subséquents ou des éventualités subséquentes à la liquidation portés à la connaissance de l'actuaire ayant une incidence sur les droits à prestation;
- indiquer dans le rapport soit une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation, soit la justification du fait que l'on s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
- indiquer le niveau de provisionnement à la date de calcul et préciser si un rapport mis à jour sera requis dans l'avenir;
- lorsqu'il y a lieu, indiquer dans le rapport la valeur de règlement pour chaque participant du régime lorsque le règlement sera effectué par paiements comptants au participant;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, que ces événements aient été pris en compte ou non dans le travail, et, si aucun événement subséquent n'a été porté à la connaissance de l'actuaire, produire une déclaration en ce sens;
- préciser que le niveau de provisionnement au moment du règlement peut différer de celui précisé dans le rapport à moins que le rapport n'inclue le niveau de provisionnement au moment du règlement final;
- si l'actuaire suit des directives concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait :
 - décrire chaque question;
 - décrire la directive qu'il a suivie ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives;
 - préciser l'identité de la personne ayant émis de telles directives et le motif pour lequel elle est habilitée à le faire;
- décrire toutes les éventualités subséquentes à la liquidation pouvant avoir une incidence sur la répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
- indiquer s'il faut recalculer la valeur des droits à prestation au moment du règlement;
- dans le cas du participant qui a un choix d'options de règlement, mais qui n'a pas encore exercé son choix, décrire les hypothèses choisies en ce sens;
- décrire, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi entre les diverses catégories de participants et la méthode de répartition d'excédent d'actif;

- décrire le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs de règlement, y compris les hypothèses et les méthodes utilisées aux fins de leur calcul;
 - décrire la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date de règlement. [En vigueur à compter du 31 mars 2015]
- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait contenir les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation ou des évaluations. »;
 - une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ».
- .04 Le rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Dates

- .05 La date de liquidation du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi serait déterminée par l'administrateur du régime ou le promoteur du régime ou d'autres personnes chargées de liquider le régime selon les dispositions du régime, de la loi et des circonstances de la liquidation.
- .06 La date de calcul du niveau de provisionnement correspondrait habituellement à la date de liquidation.
- .07 Pour un participant donné, la date du calcul du droit à prestation dépendrait des circonstances de la liquidation et des dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, et peut correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à une autre date.

Nature des liquidations

- .08 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer :
- le niveau de provisionnement du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime, avant même de prendre en compte le niveau de provisionnement du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - le provisionnement supplémentaire requis;
 - la valeur et les méthodes de calcul des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation;
 - la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif à la liquidation; ou
 - le paiement pour perte de droits à prestation en cas d'insolvabilité.
- .09 Une liquidation peut être une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Des délais peuvent exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que le niveau de provisionnement ou les autres fonds disponibles d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi à la date de règlement final peuvent avoir une incidence sur la possibilité de régler en entier les droits à prestation, il serait essentiel que les événements subséquents soient pris en compte dans chaque rapport.

Données sur les participants

- .10 Le caractère irréversible d'une liquidation exigerait de l'actuaire qu'il obtienne des données précises sur les participants. La responsabilité des données sur les participants incombe au promoteur de régime ou à l'administrateur du régime. Cependant, si les données dont l'actuaire se sert sont incomplètes, non fiables ou manquantes, l'actuaire établirait des hypothèses par égard aux données. Si les circonstances l'exigent, l'actuaire peut intégrer une somme provisoire dans l'évaluation de liquidation en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il croit que d'autres participants pourraient avoir droit à des prestations en vertu du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.

Hypothèses

- .11 Les hypothèses choisies :
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat d'assurance, tiendraient compte des taux de produits à prime unique;
 - à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.

- .12 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé, l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités. Par exemple, si un participant devient admissible aux prestations postérieures à la retraite que s'il conserve son emploi jusqu'à l'âge de 55 ans, l'actuaire peut formuler une hypothèse au sujet de la probabilité que cet événement se produise et les prestations du participant seront actualisées pour tenir compte de cette probabilité.
- .13 Les frais de liquidation comprennent habituellement, mais sans s'y limiter :
- les frais relatifs à la préparation du rapport actuariel de liquidation;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration de l'assureur ou de l'évaluateur des demandes;
 - les frais de garde et de gestion des placements.
- .14 Soit l'actuaire retrancherait de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi les frais de liquidation, s'il y a lieu, soit il ajouterait les frais de liquidation supposés au passif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi au moment de calculer le ratio de l'actif sur le passif à titre de mesure de la sécurité financière des droits à prestation, à moins qu'il s'attende à ce que les frais ne soient pas payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

Événements subséquents

- .15 Idéalement, tous les événements subséquents seraient pris en compte dans une évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que le niveau de provisionnement du régime prévalant à la date du rapport soit présenté aussi fidèlement que possible. Il serait cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.
- .16 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date limite et la date du rapport qui modifierait le niveau de provisionnement de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date limite plus tardive. Plus précisément, il se peut qu'un événement subséquent soit considéré important, mais pas assez pour obliger l'actuaire à choisir une date limite plus tardive.
- .17 Il peut être approprié de choisir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire peut choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.

- .18 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :
- les cotisations remises au régime;
 - les frais payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
 - le rendement réel de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
 - les changements apportés aux hypothèses;
 - les correctifs apportés aux données sur les participants;
 - le décès de participants ou d'autres expériences significatives du régime.

Utilisation du travail d'un tiers

- .19 L'actuaire peut trouver que certains aspects de la liquidation sont ambigus ou contentieux, notamment :
- l'établissement de la date de liquidation;
 - la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment terminés du régime;
 - s'il convient ou non de présumer des augmentations salariales ou un facteur de tendance des coûts des soins de santé au moment de calculer les droits à prestation;
 - l'admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement du promoteur de régime ou de l'administrateur du régime;
 - la valeur de liquidation de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu;
 - la méthode de répartition de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, entre les participants;
 - si les frais de liquidation sont ou non payés à même l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, ou que ces frais sont inclus dans le calcul du passif ou des prestations futures attendues.

- .20 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente, telle que le promoteur de régime ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

Déclarations d'opinion

- .21 Lorsque différentes opinions sont données à l'égard des différents objets de l'évaluation, il est possible de modifier les exigences précédentes, mais il faudrait quand même les suivre dans la mesure du possible.

6400 Information financière sur les coûts postérieurs à l'emploi

- .01 La présente section 6400 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet de l'information financière sur les coûts et obligations d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou de la fiducie associée au régime, lorsque les calculs et les avis sont fournis conformément à la norme d'information financière applicable.

6410 Généralités

- .01 À des fins d'information financière, l'actuaire devrait utiliser des méthodes et des hypothèses pour la valeur de l'actif, s'il y a lieu, et des obligations au titre des avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui conviennent à la méthode d'information financière utilisée dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou de la fiducie, selon le cas, et qui sont cohérentes avec les circonstances du travail. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Circonstances du travail

- .02 Aux fins de la section 6400, les circonstances du travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué;
 - l'application de la loi dans le cadre du travail.
- .03 L'actuaire tiendrait compte des normes d'information financière à appliquer conformément aux termes du mandat approprié. Lorsque les normes d'information financière exigent des personnes chargées de la préparation des états financiers qu'elles établissent des méthodes et des hypothèses à retenir, l'actuaire utiliserait les méthodes et les hypothèses précisées par les personnes chargées de préparer les états financiers.

Dispositions du régime

- .04 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent :
- les textes actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre le(s) promoteur(s) de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les données sur les demandes de règlement au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .05 Conformément aux termes du mandat approprié, l'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables aux termes du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

Modification prévue ou comptabilité différée d'une modification en attente

- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive, suivant le cas d'après la norme d'information financière applicable.
- .07 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.
- .08 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données

- .09 Outre les données courantes sur les participants et l'actif, s'il y a lieu, l'actuaire recueillerait des données historiques sur les demandes de règlement, telles que la nature des absences et les niveaux des prestations. Les données peuvent provenir du promoteur de régime ou des administrateurs du régime ou d'autres sources, notamment les sociétés d'assurance, les courtiers d'assurance ou les tiers administrateurs de régimes externes.
- .10 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (c.-à-d. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité ou suite à la cessation d'emploi). Le cas échéant, l'actuaire peut obtenir des données sur les demandes de règlement réparties selon le régime, l'âge, le lieu, le statut (retraité, inactif, conjoint, etc.) et selon le type de frais (médicaments, hospitalisation, indemnités de salaire, etc.).
- .11 Lors de l'analyse des données historiques pertinentes sur les demandes de règlement, s'il y a lieu, les données seraient ajustées pour tenir compte de la tendance des coûts des prestations entre la période de référence et la date de calcul. S'il y a lieu, l'actuaire ajusterait également les résultats de l'expérience antérieure en fonction d'influences non récurrentes, telles que des modifications apportées aux prestations offertes, des changements démographiques importants du groupe, des changements aux programmes gouvernementaux ou des demandes de règlement inhabituelles.
- .12 Il se peut que les données disponibles soient de valeur limitée ou aient peu de crédibilité. Lorsque le coût des prestations pour les anciens participants ou les retraités actuels n'est pas entièrement crédible ou ne reflète pas raisonnablement le coût attendu des prestations à l'égard de groupes futurs semblables, l'actuaire peut s'appuyer sur l'expérience des participants actifs ou sur d'autres sources de données qu'il considère raisonnables et pertinentes. De telles autres données seraient ajustées de façon appropriée pour tenir compte des écarts attendus entre ces groupes et le groupe duquel les données ont été extraites.

- .13 L'actuaire peut projeter les données, y compris celles sur les participants au régime et sur les coûts des demandes de règlement à partir de la date d'entrée en vigueur des données jusqu'à la date de calcul, à l'aide de techniques d'extrapolation appropriées. L'actuaire n'extrapolerait habituellement pas les données sur les participants plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur des données sur les participants. L'actuaire peut également utiliser des données récentes et crédibles des demandes de règlement lors de l'extrapolation.

Hypothèses

- .14 Les hypothèses utilisées par l'actuaire seraient des hypothèses de meilleure estimation, à moins d'indication contraire dans les normes d'information financière applicables ou selon le choix des personnes chargées de préparer les états financiers.
- .15 Si les personnes chargées de la préparation des états financiers procèdent à la sélection des hypothèses et que celles-ci ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada, l'actuaire tiendrait compte de l'application de la Règle 6, Contrôle du produit, peu importe que l'actuaire ait émis une opinion au sujet des hypothèses choisies.
- .16 Aux fins de la détermination des hypothèses des coûts unitaires de départ, l'actuaire tiendrait compte des données disponibles sur les demandes de règlement par rapport aux éléments tels que :
- l'âge du réclamant, le statut du participant, la catégorie de couverture et le type de prestation;
 - le niveau de crédibilité;
 - la pertinence pour les périodes futures et les dispositions futures touchant les prestations.
- .17 Dans des situations où les données sur les demandes de règlement sont insuffisantes par égard aux coûts unitaires, par exemple si le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ne compte qu'un petit nombre de participants ou ne compte encore aucun participant recevant des prestations, l'actuaire peut élaborer les hypothèses applicables fondées sur l'expérience d'autres régimes semblables.
- .18 Si l'actuaire détermine l'hypothèse en fonction du taux tendanciel des demandes futures de règlement, il peut, au besoin, la partager en composantes à court terme et à long terme. La composante à court terme se fonderait souvent sur le niveau récemment enregistré par le régime et ses participants. La composante à long terme serait conforme à l'hypothèse concernant les changements futurs des programmes d'avantages sociaux et la situation économique générale, notamment la croissance du produit intérieur brut nominal. L'actuaire déterminerait la période requise pour passer des tendances à court terme aux tendances à plus long terme.

Frais

- .19 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi tiendraient compte des frais qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y lieu.

- .20 Dans le cadre des données historiques sur les demandes de règlement, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration liés au traitement des demandes de règlement, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par la partie responsable des traitements des demandes de règlement ainsi que toutes les taxes applicables. L'actuaire peut aussi tenir compte d'autres frais en rapport avec le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

6420 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure la date de calcul et la date du rapport;
 - décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
 - décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
 - décrire l'actif, s'il y a lieu, y compris sa valeur marchande, et un résumé de l'actif par grande catégorie ainsi que la méthode utilisée pour évaluer l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive portée à la connaissance de l'actuaire et préciser si cette modification a été ou non reflétée pour déterminer les obligations du régime;
 - décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
 - inclure toutes les autres dispositions requises aux fins de la divulgation conformément aux termes du mandat approprié, par exemple :

- faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et la cotisation d'exercice applicable ou le coût attendu des nouveaux événements;
 - décrire la méthode et la période choisies en rapport avec les amortissements;
 - indiquer si l'évaluation et(ou) l'extrapolation est conforme à la façon dont l'actuaire comprend les normes d'information financière précisées dans les termes d'un mandat approprié.
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »
 - une déclaration relative aux calculs qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;;
 - une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 31 mars 2015]
- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]
- .04 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou non fiables sur les participants serait divulguée.
- Renvoi à d'autres rapports externes**
- .05 Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un autre rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.